

TEXTES	Décret n° 2018-1333 du 28 décembre 2018 relatif à la gestion du compte personnel de formation par la Caisse des dépôts et consignations (JO du 30.12.18)
Date d'application	Date d'application du décret : 01.01.2019
DOMAINE	CPF
THEME	Gestion par la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC)
REFERENCE loi 05.09.2018	Art 01 L. 6333-8

Ce décret précise les conditions du financement par la CDC des actions de formation suivies dans le cadre du CPF. Il indique par ailleurs les modalités de gestion du fonds dédié au financement du CPF.

Ressources perçues par la Caisse des dépôts et consignations

Modalités de reversement des fonds de France compétences/URSAFF vers CDC :

- La CDC reçoit chaque trimestre des ressources de France compétences issues notamment de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance et de la contribution CPF-CDD.
- La Caisse reçoit par ailleurs des ressources issues de la contribution à la formation des travailleurs indépendants dans des délais définis par convention avec les Urssaf.
Art. R6333-1 du Code du travail

Modalités de financement des actions de formation

- La CDC mobilise par ordre de priorité :
 - D'abord ses ressources régulières mentionnées ci-dessus destinées au financement des droits acquis par le titulaire du compte ;
 - Puis, si ces derniers sont insuffisants, les ressources supplémentaires issues des abondements du CPF.
- Ces ressources supplémentaires sont utilisées dans un ordre de priorité qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle.
Art. R6333-3 du Code du travail

Les frais de formation qui ne sont pas financés par les droits mobilisés au titre du CPF restent à la charge du titulaire du compte. Les délais et modalités de versement de ce reste à charge à la Caisse sont fixés par les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé du CPF.

Art. R6333-3 du Code du travail

Païement des organismes de formation

Contrôle de service fait :

La CDC procède au paiement des prestataires de formations après réception des informations nécessaires au débit des droits inscrits sur le CPF et vérification du service fait.

Art. R6333-4 du Code du travail

Obligations contractuelles des organismes de formation et des titulaires du CPF

Définition et respect des conditions générales d'utilisation du service dématérialisé

- La CDC définit dans les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé du CPF les engagements souscrits par les titulaires du CPF et les prestataires de formation, de bilans de compétences ou d'actions de VAE.
- Lorsque la Caisse des dépôts constate un manquement de l'un de ces prestataires à ses engagements, elle peut, selon la nature du manquement, lui demander le remboursement des sommes indûment versées et suspendre temporairement son référencement sur le service dématérialisé.

Art. R6333-5 à R6333-7 du Code du travail

Possibilité de signalement des prestataires et suspension des prises en charge des bénéficiaires

- La CDC doit effectuer tout signalement utile et étayé des manquements qu'elle constate auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle.
- En cas de manquement du titulaire d'un CPF à ses engagements, la Caisse peut, selon la nature du manquement, suspendre temporairement la prise en charge des formations.
- Ces mesures ne peuvent être prises qu'après application d'une procédure contradictoire et selon des modalités précisées dans les conditions générales d'utilisation du service dématérialisé.

Art. R6333-5 à R6333-7 du Code du travail

Gestion administrative, comptable et financière du CPF

Contenu de la convention triennale d'objectif et de performance CDC/Etat

La convention triennale d'objectifs et de performance conclue entre la Caisse et l'Etat doit :

- Définir les objectifs stratégiques, opérationnels et de performance de la Caisse pour la gestion du CPF. Ces objectifs doivent être assortis d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs ;
- Fixer les moyens dont dispose la Caisse pour mettre en œuvre cette gestion et déterminer les modalités de suivi de ses actions.

Art. R6333-8 du Code du travail

Rapport annuel de gestion

- La Caisse devra chaque année, au 30 juin au plus tard, élaborer et transmettre à France compétences un rapport relatif à la gestion administrative, comptable et financière du CPF au titre de l'année antérieure.
- Ce rapport présentera les perspectives pluriannuelles de mobilisation du CPF des actifs et les hypothèses d'évolutions financières qui en découlent.

Art. R6333-9 du Code du travail

Gestion des fonds au sein d'un fond dédié au financement du CPF

La CDC gère ses ressources régulières au sein d'un fonds dédié au financement du CPF.

- Un commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds et vérifie chaque année son équilibre financier.
- Le fonds est soumis en matière de gestion financière et comptable aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Art. R6333-11 et R 6333-12 du Code du travail